



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spéciales
pour l'exploitation de l'installation de transformation de cartons
exploitée par la société ID CARTON, située Rue de Segonzac à Cognac**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-10 et R. 512-52 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** la déclaration en date du 20 septembre 2023 faite par la société ID CARTON pour l'exploitation d'un atelier de transformation de cartons situé rue de Segonzac à Cognac et relevant de la rubrique n°2445 de la nomenclature des ICPE, et l'accusé de réception n°A-3-NMQYK5FX3 correspondant ;
- Vu** la demande d'aménagements associée à la déclaration susvisée pour les prescriptions des paragraphes 2.1, 2.4.2., 2.4.3., 2.4.5. et 5.3. figurant en annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 5 décembre 2016 susvisé ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ID CARTON le 25 octobre 2023, qui n'a pas formulé d'observation dans le délai fixé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de l'arrondissement de Cognac ;

Considérant que l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prévoit les dispositions suivantes :

- point 2.1. : « *L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.* »
- point 2.4.2. : « *Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :*
 - - *murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; (...)*
 - - *portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.**Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.* »
- point 2.4.3. : « *i : Dispositions applicables pour la rubrique 2445*
« Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - *plafonds et parois verticales séparatives REI 120 ;*
 - (...)*

- portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ;

- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

- point 2.4.4. : « Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3). »
- point 2.4.5. : « Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. »
- point 5.3. : « Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. »

Considérant que les bâtiments d'exploitation de la société ID CARTON à Cognac dédiés à l'installation classée de transformation de cartons ne respectent pas toutes les dispositions constructives fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 5 décembre 2016 aux points 2.1, 2.4.2., 2.4.3., 2.4.5. et 5.3. ;

Considérant que le dossier associé à la demande d'aménagements susvisée présente les mesures compensatoires suivantes :

- limitation des quantités de cartons en stock notamment près des ouvertures donnant sur la voie publique afin de ne pas engendrer d'effets thermiques à l'extérieur du site ;
- installation de 3 portes coupe-feu REI 120 sur le mur de refend à l'intérieur du bâtiment de production afin d'octroyer une résistance au feu de 2h à ce mur et de limiter la surface potentiellement en feu ; ces portes coupe-feu seront à fermeture automatique en cas d'incendie, asservie à une détection automatique ;
- mise en place au sein du bâtiment de production d'un système d'évacuation mécanique des fumées avec moteurs de désenfumage et réseau de gaines d'extraction des fumées ;
- déplacement du stock de matières combustibles contre la paroi gauche du bâtiment de stockage situé en partie Sud-Est du site, côté intérieur du site, permettant de conserver tous les flux thermiques à l'intérieur du site ; une allée de circulation étant matérialisée pour créer un espace entre le stock et le mur extérieur du bâtiment ;

Considérant, par ailleurs, :

- concernant le point 5.3., le raccordement existant du réseau pluvial du site à celui de la ville de Cognac, et le nombre limité (moins de 10 par jour) de véhicules susceptibles de circuler sur le site ;
- concernant le point 2.4.3. relatif à la toiture et couverture, la présence d'une couche d'étanchéité bitumineuse sur le toit du bâtiment de production en béton coupe-feu 2h ;

Considérant que l'évaluation des zones d'effets thermiques en cas d'incendie sur le bâtiment de production et sur le bâtiment de stockage de cartons situé au Sud-Est du site ne met pas en évidence d'effet thermique au-delà des limites du site, compte tenu des mesures compensatoires exposées ;

Considérant le calendrier présenté par la société ID CARTON pour la mise en place des mesures compensatoires exposées précédemment, qui échelonne entre 2024 et 2026 la réalisation de ces mesures ;

Considérant les mesures prises ou prévues par la société ID CARTON pour renforcer la prévention et la protection incendie de l'installation, venant en compensation des prescriptions objet de la demande d'aménagement pour maîtriser le risque d'incendie à un niveau au moins équivalent à celui atteint par application de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que ces mesures et le calendrier associé permettent de considérer l'installation comme compatible avec son environnement ;

Considérant que, de ce fait, il peut être réservé une suite favorable à la demande d'aménagement susvisée déposée par la société ID CARTON ;

Considérant, que la demande susvisée d'aménagement des prescriptions applicables à l'installation est formulée par la société ID CARTON en application des dispositions du 1^{er} alinea de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet statue sur cette demande par arrêté pris en application du 3^{ème} alinea de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que les formalités de consultation de la société ID CARTON sur le projet d'arrêté, prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, ont été mises en œuvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ID CARTON, dont le siège social est situé 43, rue de Segonzac à COGNAC (16100), ci-après dénommée « *l'exploitant* », est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de l'établissement de transformation de cartons situé à la même adresse.

Article 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration et la demande d'aménagements associée susvisées.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 :

3.1.

En lieu et place des dispositions du point 2.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« 2.1. Règles d'implantation

Afin de garantir l'absence de risques et de nuisances pour les tiers, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- *limitation, au sein des locaux de stockage et de production, des quantités de cartons et d'autres matières combustibles entreposées à proximité des ouvertures donnant sur la voie publique afin de ne pas générer d'effets thermiques à l'extérieur des limites de l'établissement ;*
- *au sein du bâtiment de stockage situé au Sud-Est du site, aménagement d'un espace suffisant entre la paroi Sud-Est et les zones de stockage de cartons et d'autres matières combustibles. »*

3.2.

En lieu et place des dispositions du point 2.4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« 2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques

Les locaux abritant les zones à risques, telles que définies à l'article 4.3 ci-après, présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- *murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;*
- *planchers REI 120 ;*
- *portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries), à l'exception de celles donnant sur l'extérieur de l'établissement, et leurs dispositifs de fermeture EI 120.*

Les dispositifs de fermeture sont à fermeture automatique asservie à une détection incendie mise en place avec report d'alarme vers un poste de sécurité actif en permanence (24h/24) au sein du bâtiment de transformations de cartons.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

3.3.

En lieu et place des dispositions du point 2.4.3. - i) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« 2.4.3. Dispositions particulières

i) Dispositions applicables pour la rubrique 2445

Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- plafonds et parois verticales séparatives REI 120 ;
- murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ;
- portes, à l'exception de celles donnant sur l'extérieur de l'établissement, et leurs dispositifs de fermeture EI 120 ; les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

3.4.

En lieu et place des dispositions du point 2.4.5. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« 2.4.5. Désenfumage

Le bâtiment abritant l'installation est équipé d'un système d'évacuation mécanique de fumée et de chaleur, implanté en toiture, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Le système d'évacuation mécanique est disposé conformément aux données techniques figurant dans le dossier de la demande d'aménagements susvisée. Conformément aux dispositions de l'article 4.2., ce système est maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié au moins une fois par an. »

3.5.

En lieu et place des dispositions du point 5.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« 5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. »

Article 4 :

Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont mises en œuvre selon le calendrier suivant :

- 1er semestre 2024 : détection incendie associée à une télésurveillance 24/24 h et 7/7 j
- 2nd semestre 2024 : portes coupe-feu et rétention incendie
- 2025 : extraction de fumées de la partie atelier
- 2026 : extraction de fumées de la partie stockage.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Cognac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cognac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), par interim, chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 11 décembre 2023

P/la préfète et par délégation
P/le sous-préfet
La secrétaire générale


Lucy LLINARES